

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Pablo Cruchon, Jocelyne Haller,
Pierre Bayenet, Jean Batou, Pierre Vanek, Jean
Burgermeister*

Date de dépôt : 30 avril 2019

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du
chancelier d'Etat, du 17 septembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseiller d'Etat quittant sa charge après deux législatures complètes de
magistrature, ou une durée égale à deux législatures complètes pour les
magistrats élus en cours de législature, a droit à une pension annuelle.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le calcul des pensions et indemnités prévues par la présente loi, les
années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection. Seules
les années de magistratures complètes sont comptées pour une année entière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Plusieurs projets de lois concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) sont actuellement débattus ou en suspens devant la commission des finances. Une partie de ces projets concerne la nécessaire révision globale du système d'indemnités et de retraites des magistrat-e-s du Conseil d'Etat, imposée par des modifications législatives au niveau fédéral depuis plusieurs années déjà. La pertinence de prévoir des dispositifs comprenant des retraites à vie pour les magistrats des exécutifs y est notamment questionnée. Une seconde catégorie de projets, plus récents, réclame des modifications de la loi afin que des conseiller-ère-s d'Etat reconnus coupables d'un crime ou d'un délit ne puissent pas prétendre, ou que partiellement, à une indemnité ou à une retraite à vie. Ces textes s'inscrivent évidemment dans le cadre de l'affaire Maudet, au sujet de laquelle la justice ne s'est pas encore prononcée.

Pourtant, le conseiller d'Etat Pierre Maudet aura droit à une pension à vie dès le 29 juin prochain, selon la LTRCE actuellement en vigueur. En effet, étant donné que les objets déposés suite à l'affaire sont actuellement en suspens devant la commission des finances, une modification de la loi dans ce sens n'a aucune chance d'être votée en plénière et d'entrer en vigueur d'ici à la fin juin. Au vu de l'ampleur sans précédent de l'affaire en question et du sentiment d'injustice profond exprimé dans de larges franges de la population lorsque la question de la retraite à vie d'une personne ayant porté atteinte aux institutions et à leur crédibilité se pose, il semblerait opportun que le Grand Conseil aménage temporairement la LTRCE avant sa révision afin qu'un débat digne de ce nom puisse avoir lieu en commission, ainsi qu'en plénière, au sujet des divers projets de lois en suspens.

Pour ces diverses raisons, les député-e-s signataires de ce projet de loi vous proposent de voter, lors de la session de mai prochain, ce projet de loi. Ce dernier propose deux aménagements légers de la LTRCE, qui auraient sans doute dû entrer en vigueur il y a plusieurs années déjà, mais que le législateur n'a pas opérés étant donné la nécessité d'une révision en profondeur de la LTRCE.

En effet, l'adaptation de la LTRCE se justifie totalement du fait que les huit années qu'elle prévoit actuellement en son article 6 afin d'avoir droit à une retraite à vie correspondent à deux législatures de quatre ans. Or, la

nouvelle constitution cantonale, entrée en vigueur en 2013, prévoit des législatures de cinq ans. La dernière législature aura duré quatre ans et demi, afin de s'adapter au nouveau système qui prévoyait un déplacement des élections de l'automne au printemps, et l'actuelle législature durera cinq ans.

Dès lors, la durée de huit ans actuellement prévue par la LTRCE ne correspond à plus rien de réel. C'est pourquoi nous proposons de la remplacer par « deux législatures complètes de magistrature, ou une durée égale à deux législatures complètes pour les magistrats élus en cours de législature ». Cette adaptation permettra au système d'indemnités et de retraites à vie de correspondre aux durées variables des législatures d'ici à la révision complète de la LTRCE.

La seconde modification proposée concerne le calcul des années de magistrature. Etrangement, la LTRCE, qui fixe comme nous l'avons vu une durée de huit ans afin de pouvoir prétendre à une retraite à vie, prévoit dans le mode de calcul des années, en son article 13, que toute année de magistrature entamée compte pour une année entière. Cette disposition ramène en fait le droit à une retraite à vie à sept ans et un jour de magistrature, ce qui n'est pas convenable et n'a pas de sens. Des règles basées sur la durée effective des mandats des magistrats, correspondant à la durée effective des législatures, semblent en effet plus logiques, d'ici à la révision globale de la LTRCE et des débats variés qui l'accompagneront.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.